



**Copies à fournir :**

- dernier/s certificat/s de salaire annuel
- 3 dernières fiches du salaire mensuel
- Décision de taxation - dernière déclaration d'impôts, pages 3 & 4
- pour les personnes séparées : décision du juge et/ou autre accord – signé par les 2 conjoints
- toutes autres pièces jugées utiles.

**Pour les indépendants :**

Dernière déclaration d'impôts, bilan, comptes pertes et profits et montant de l'assujettissement à l'AVS.

Le bénéfice est majoré de 20% ; ceci dans un but d'équité avec les salariés dont le calcul est établi selon leur revenu brut.

Les personnes au bénéfice du statut de **fonctionnaire international et/ou corps diplomatiques** sont taxées au tarif maximum.

Les montants déclarés sans pièce justificative ne seront pas pris en compte et le tarif maximum sera appliqué sans correction rétroactive. Ces informations sont traitées avec confidentialité, la véracité des documents et chiffres fournis peut toutefois être vérifiée à tout moment.

**Pour les personnes ne souhaitant pas fournir ces justificatifs, le tarif maximum sera appliqué**  
voir grille tarifaire [www.reseautoblerones.ch](http://www.reseautoblerones.ch)

**L'application du RABAIS DE FRATRIE exige la connaissance des revenus familiaux (jusqu'à concurrence de CHF 300'000.— /an)**  
autrement le rabais fratrie n'est pas accordé

**Par sa signature, le représentant légal atteste l'authenticité des informations ci-dessus, déclare avoir pris connaissance et d'accepter les règlements du RAT et de la structure.**

Remarques : .....

**Lieu et date :**

**Signature :**

<b>Extrait du règlement du Réseau d'Accueil des Toblerones</b>
--

**2.3. Justificatifs permettant d'établir les revenus annuels bruts du ménage**

- Pour les personnes ne souhaitant pas fournir ces justificatifs, le tarif maximum sera appliqué

**Revenu total annuel brut du ménage pris en compte (y compris les personnes vivant en union libre)**

- Salaire brut annuel, primes diverses, gratifications, frais de repas, frais de voyages, heures supplémentaires, etc.
- Déclaration d'impôts
- Revenus annexes (revenus sur capitaux et immobiliers).
- Pensions alimentaires ou autres – rentes – reçues ou payées.
- Subsidés versés par des organismes publics, y.c. subside pour caisse-maladie
- Pour les indépendants : dernière déclaration d'impôts et derniers comptes pertes et profits (et montant de l'assujettissement à l'AVS).

**Déductions :**

- Pensions alimentaires dues
- Les allocations familiales ne sont pas prises en compte

Les revenus doivent également être justifiés avec la même documentation qu'à l'inscription :

- Chaque année, mais au plus tard le 30 juin. L'adaptation éventuelle de l'écolage sera faite avec effet au 1er septembre.
- A tout moment de l'année dès qu'une modification du revenu familial se produit.

La structure d'accueil ou le réseau peuvent ordonner l'application rétroactive du tarif en fonction des éléments déterminants effectifs.

**Calcul en cas de séparation ou divorce**

Sont pris en considération le revenu du ménage (domicile de l'enfant) et la pension reçue. La prise en compte de cette modification se fait avec effet au mois qui suit la présentation du document justifiant la séparation ou le divorce.

**Si non présentation des documents ou si documents erronés :** Tarif maximum.

Visa de la structure, date